

ARRÊTÉ DU 3 JUIN 2025

portant autorisation à Mme BRUNELOT Éloïse de stationner un véhicule de déménagement, au 5 rue Franklin Roosevelt, du 14 au 15 juin 2025 .

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** la délibération du 3 avril 2025 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de Mme BRUNELOT Éloïse – 2 rue de la Forêt – 023520 VAUDESSON, de stationner un véhicule de déménagement, au droit du 5 rue Franklin Roosevelt, du samedi 14 au dimanche 15 juin 2025.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Mme BRUNELOT Éloïse est autorisée à occuper le domaine public afin de stationner un véhicule de déménagement 5 rue Franklin Roosevelt, du samedi 14 juin 2025 à 8h00 au dimanche 15 juin 2025 à 18h00.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé sur les 2 emplacements arrêt minutes situés à proximité du 5 rue Franklin Roosevelt, du samedi 14 juin 2025 à 8h00 au dimanche 15 juin 2025 à 18h00.
- ARTICLE 3 :** **Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la Ville de LAON.**
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant ; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 5 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 6 :** Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Forfait signalisation :	40,00 €
TOTAL :	40,00 €
ARRÊTE à la somme de : QUARANTE EUROS	

La somme indiquée ci-dessus est à régler auprès de la trésorerie après réception du titre de recette correspondant.

- ARTICLE 7 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 9 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

